

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG SUR LA  
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE  
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE B**

---

**MARCHÉ CONCURRENTIEL DU GNR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 4;
  - (ii) Loi sur la Régie de l'énergie, [article 2](#);
  - (iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>);
  - (iv) Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 8;
  - (v) Pièce [B-0183](#), p. 4;
  - (vi) Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 10 et 11;

**Préambule :**

(i) « *L'ACIG tient aussi à souligner que les industriels peuvent jouer un rôle important dans le développement du marché du GNR mais aussi dans le développement des biogaz industriels qui sont aussi économiquement et environnementalement valables que le GNR pour atteindre les cibles de réduction de GES* ».

(ii) « *[...] gaz naturel renouvelable* » : *méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; [...]* ».

(iii) Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>).

(iv) « *Pour l'ACIG un prix donné par Énergir va créer une situation d'asymétrie d'information importante en faveur du distributeur. Avec cette méthode les producteurs n'ont pas accès aux attentes des consommateurs, car ils ne se confrontent pas à eux et les consommateurs n'ont pas accès à l'information sur la formation des prix incluant les coûts de production et les attributs environnementaux* ».

(v) « *Pour l'ensemble des volumes signés représentant maximum 1 % des volumes livrés, Énergir propose de fixer le coût d'acquisition moyen à un maximum de 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>)* ». [nous soulignons]

(vi) « *En effet, Énergir risque de se créer un monopole sur l'approvisionnement au détriment d'autres acteurs du marché de l'approvisionnement énergétique (intermédiaires, clients en*

*achats directs). Aussi, l'indisponibilité de la ressource en dehors du circuit d'Énergir aurait donc pour effet de renchérir le prix du GNR et de ce fait nuire à sa compétitivité ».*

**Demandes :**

- 1.1 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez élaborer sur la prise en compte du développement des biogaz industriels (référence (i)), dans le cadre du Règlement (référence (iii)).
- 1.2 Compte tenu de la définition du gaz naturel renouvelable à la référence (ii), veuillez préciser dans quelle mesure la prise en compte du développement des biogaz industriels (i) relève du champ de compétence de la Régie.
- 1.3 Veuillez préciser en quoi la fixation d'un coût d'acquisition moyen maximum par Énergir, pour ses besoins (v), restreint la possibilité pour des producteurs de GNR de conclure des transactions avec des consommateurs, de façon directe ou indirecte par l'intermédiaire de courtiers (références (iv) et (vi)).